



**Procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune
de GARRIGUES SAINTE EULALIE**

Réunion du 26 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Maire.

PRÉSENTS : Alexandre BRUSQUES, Bruno GALIZZI, Blandine GALLARD, Florence GAYET, Jean-Luc GIBERT, Anne GOUT, Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, François LÉPINE, Frédéric PELADAN et Patrick BANCILLON

ABSENTS : Gérard BANCILLON, Matthieu HENRY, Christine MONTEIL et Serge MERTENS

PROCURATIONS : De Christine MONTEIL à Blandine GALLARD, de Serge MERTENS à Jean-Luc GIBERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Anne LE VOYER

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2024

Ouverture de séance à 20h40 – Quorum atteint

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION :

Le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER PRISE PAR LE MAIRE :

Vente par Monsieur Thierry BONS et Madame Catherine CHAUDET d'un bien immobilier situé à :
Les Garrigasses – 5 impasse des Oliviers, cadastré section AC 376, AC 379, AC 381 d'une superficie de 15 a 65 ca.

1 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- Qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de l'adhésion de la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE au groupement de commandes précité ;
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune ;
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE et ce sans distinction de procédures ;
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de GARRIGUES SAINTE EULALIE.
- **S'engage** à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

2 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » AU TERRITOIRE D'ÉNERGIE GARD - SMEG

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le TERRITOIRE ÉNERGIE GARD - SMEG, conformément à l'article 3.1 de ces statuts, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation, la compétence optionnelle relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public ;
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;
- La passation et l'exécution des contrats de fournitures d'énergie électrique.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Éclairage Public et est informé que le transfert de compétence « Éclairage Public » nécessite :

Pour la commune	Pour le TE Gard
Réalisation ou fourniture : <ul style="list-style-type: none">• D'un Diagnostic Éclairage Public (DEP) incluant un Audit Sécurité Électrique actualisé.	Conservation de la totalité du produit de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation finale d'Électricité de la commune)
Mise à disposition auprès du TE GARD - SMEG du patrimoine d'Éclairage Public (Art. L1321-1 du CGCT). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le TE GARD – SMEG.	
Communication au TE GARD - SMEG : <ul style="list-style-type: none">• Des contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage,• Des contrats de fournitures d'énergie,• Des immobilisations comptables.• Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré	

Il est en outre précisé **que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité syndical du TE GARD SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le conseil municipal qu'un marché de maintenance est en cours d'attribution par le TE GARD – SMEG et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public pourront être assurés dès le 1^{er} juillet 2024 par le TE GARD – SMEG dans l'hypothèse où le transfert de la compétence serait effective à cette date.

Monsieur le Maire précise que la commune a actuellement un contrat avec la SPIE CityNetworks pour un montant annuel de 3 960.00 € HT soit 20.00 € HT par point lumineux.

L'entreprise choisie pour le marché de maintenance est Eiffage. Le montant prévisionnel du prix est de : 9.50 € par point lumineux LED + 5.00 € de maîtrise d'ouvrage ce qui représente 14.50 € HT par point lumineux.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur le Président du TE GARD – SMEG.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal le transfert de la compétence « ÉCLAIRAGE PUBLIC » de la commune au TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser le transfert, au TE GARD - SMEG, la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence les contrats associés y compris fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public ;
- **Décide** d'autoriser le TE GARD - SMEG à conserver à compter de la date du transfert, le bénéfice de la totalité de taxe communale sur la consommation finale d'électricité de la commune pour laquelle il perçoit déjà cette taxe en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;
- **Approuve** le règlement d'usage annexé à la présente délibération ;
- **Décide** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au TE GARD – SMEG ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

3 – VENTE DE LA REMORQUE VERDOIRE

La commune possède une remorque de la marque VERDOIRE dont elle n'a plus l'utilité. Monsieur le Maire expose au conseil municipal sa volonté de la vendre pour la somme de 1 500.00 €. Monsieur Bruno GALIZZI souhaite se porter acquéreur.

Monsieur Bruno GALIZZI étant conseiller municipal, il se retire et ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** la vente de la remorque à Monsieur Bruno GALIZZI au prix de 1 500.00 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

4 – VENTE DE LA TONDEUSE AUTOPORTÉE CUB CADET

La commune possède une tondeuse autoportée de la marque CUB CADET dont elle n'a plus l'utilité car elle est inadaptée à ses besoins. Monsieur le Maire expose au conseil municipal sa volonté de la vendre pour la somme de 500.00 €. Monsieur Jean PORTAL souhaite se porter acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** la vente de la remorque à Monsieur Jean PORTAL au prix de 500.00 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

5 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8 (forfait)

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (bibliothèque municipale, entretien des locaux de l'école), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune est fixée comme il suit :

- **Le service administratif placé au sein de la mairie :**

L'agents du service administratif sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile : Semaines à 35 heures sur 5 jours : 3 jours à 8 heures, 1 jour à 6h30 et 1 jour à 4h30.

Le service sera ouvert au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

- **Le service technique :**

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- Semaines de 35 heures sur 5 jours pour un agent : 7 heures par jour

- Semaines de 35 heures sur 4 jours pour un agent : 8h45 par jour

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes pouvant changés notamment en fonction des conditions climatiques.

- **Le service d'entretien des locaux scolaires :**

L'agent du service d'entretien des locaux scolaires sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé de 666 heures au total :

- 36 semaines scolaires à 16h sur 5 jours (soit 576 h),

- 8 semaines hors périodes scolaires (petites vacances scolaires) à 10h sur 10 jours (soit 40 h),

- 40h à effectuer dans les deux semaines précédant la rentrée scolaire de septembre

- 10h de forfait de lavage du linge

- **Le service d'entretien des locaux municipaux :**

L'agent du service d'entretien des locaux municipaux sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile d'une durée de 10 heures par semaine se répartissant comme suit selon des horaires fixes :

- Lundi : 8h00 à 11h00

- Mardi : 14h00 à 16h00

- Mercredi : 14h00 à 17h00

- Jeudi : 7h30 à 9h30

- **Bibliothèque :**

Au sein de ce cycle annuel, l'agents sera soumis à des horaires fixes et variables pour une durée total de 20 heures hebdomadaires :

- Plage variable le mardi matin de 8h00 à 12h00
- Plage fixe le mardi de 14h00 à 17h30
- Plage fixe le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Plage fixe le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h00
- Plage variable le samedi matin de 8h00 à 12h00

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Cas particulier du service d'entretien des locaux scolaires et municipaux :

Les heures complémentaires seront indemnisées conformément à la délibération du 23 janvier 2020 prise par la commune portant sur paiement des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les agents communaux.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Maire.

6 – ACHAT DES PARCELLES AM 230 ET AM 203

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Madame Francine FRICK, habitante de la commune, souhaite vendre à la commune ses parcelles cadastrées AM 230 et AM 203. Le conseil municipal, après en avoir débattu lors de la séance du conseil municipal du 28 mars 2024, a proposé un prix d'achat de 50 centimes par m2. Madame Francine FRICK a approuvé cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'acheter** les parcelles cadastrées section AM 230 et AM 203 d'une superficie total 5 677 m2 au prix de 50 centimes par m2 ;
- **Que** les frais de notaire seront à la charge de la commune de Garrigues Sainte Eulalie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cet achat.

7 – ACHAT DE LA PARCELLE AD 480

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la division cadastrale de la parcelle AD 309 à la demande de Monsieur Christian LESREL, son propriétaire, il a été constaté une anomalie sur le tracé du cadastre qui ne correspond pas à la limite de son mur de clôture. Au terme de la division de la parcelle AD 309 ont été créées 3 nouvelles parcelles :

- AD 478 qui a été vendue ;
- AD 479 qui a été conservée par Monsieur Christian LESREL ;
- AD 480 qui se trouve actuellement au nom de Monsieur Christian LESREL mais qui correspond en réalité à la moitié de la parcelle communale jouxtant celle du café de pays où sont installées deux tables de ping-pong.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acheter la parcelle AD 480 pour l'euro symbolique afin de régulariser la situation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'acheter** la parcelle cadastrée section AD 480 d'une superficie total 134 m2 pour l'euro symbolique ;
- **Que** les frais de notaire seront à la charge de la commune de Garrigues Sainte Eulalie ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cet achat.

8 – RECONDUCTION DE L'OPÉRATION DE STÉRILISATION DES CHATS : OUVERTURE D'UN CRÉDIT 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la campagne de stérilisation des chats pour l'année 2023, pour laquelle un crédit de 2 000 € a été alloué, a permis la stérilisation de 16 chats : 4 mâles et 12 femelles. La somme de 1 155.00 € a été dépensée.

La commune a bénéficié d'une subvention de la fondation Brigitte Bardot, en 2023, pour la stérilisation de 3 chats et 3 chattes.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette opération pour l'exercice 2024 et d'attribuer un crédit de 2 000 €. Une demande d'aide financière auprès de la fondation Brigitte Bardot a été effectuée.

La convention signée en 2021 avec la clinique vétérinaire Vétolistic d'Uzès est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'ouvrir un crédit de 2 000 € pour l'année 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9 - CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE À 20H POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la forte activité de la bibliothèque municipale, il convient de transformer le poste qui avait été créé en Contrat à durée déterminée (CDD) à temps non complet par une délibération du 13 juin 2019 en poste permanent. Le renouvellement du CDD de l'agent contractuel en poste est arrivé à son terme (6 années) et il est nécessaire de faire évoluer cet emploi afin de pérenniser l'agent dans ses fonctions.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière culturelle, du cadre d'emploi de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine, à temps non complet à raison de 20/35^{ème}, de catégorie C à compter du 01/09/2024.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2024 :

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE					
EMPLOI	GRADE	C A T	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDO- MADAIRE
Agent de bibliothèque	adjoint territorial du patrimoine	C	0	1	20h
Agent de bibliothèque	CDD	C	1	0	20h

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉQUIPEMENT DE L'INTÉRIEUR DU CAFÉ DE PAYS AUPRÈS DE LA RÉGION OCCITANIE

La commune a recruté les gérants de son café de pays, un bail dérogatoire a été signé le 17 juin 2024.

Madame Blandine GALLARD prend la parole et explique qu'elle regrette d'avoir appris la signature du bail par les réseaux sociaux, elle aurait souhaité être informée et présente à la signature du bail. Monsieur le Maire, Madame Anne LE VOYER et Monsieur Jean-Luc GIBERT lui répondent chacun à leur tour pour lui confirmer que la signature du bail est effective, qu'après une procédure de recrutement longue et compliquée, les gérants sélectionnés ont souhaité signer rapidement et qu'en conséquence, les conseillers municipaux n'ont pas pu être informés. Monsieur le Maire et les deux adjoints s'engagent à être plus vigilants à l'avenir quant à la communication de l'avancée de leurs décisions auprès des membres du conseil.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'équiper l'intérieur du local. Des devis ont été réalisés et le montant des frais s'élève à : 37 765 € HT

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de financement auprès de la Région Occitanie au titre du dispositif « Économie de proximité »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'achat des équipements nécessaires au fonctionnement du Café de pays pour un montant de 37 765 € HT ;
- **Décide** de solliciter une aide financière auprès de la Région Occitanie au titre du dispositif « Économie de proximité » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

11 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉQUIPEMENT DE L'INTÉRIEUR DU CAFÉ DE PAYS AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (ANCT)

La commune a recruté les gérants de son café de pays, un bail dérogatoire a été signé le 17 juin 2024. Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'équiper l'intérieur du local. Des devis ont été réalisés et le montant des frais s'élève à : 37 765 € HT

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de financement auprès de l'ANCT au titre du dispositif « Soutien au commerce rural, commerce sédentaire »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'achat des équipements nécessaires au fonctionnement du Café de pays pour un montant de 37 765 € HT ;
- **Décide** de solliciter une aide financière auprès de l'ANCT au titre du dispositif « Soutien au commerce rural, commerce sédentaire » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

12 – CONVENTION DE TRANSLATION DE LA LICENCE IV À AB TRAITEUR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune possède une Licence IV et qu'elle est actuellement exploitée par le Comité des fêtes.

Un bail dérogatoire a été signé le 17 juin 2024 avec AB TRAITEUR représenté par Madame Patricia AUBERT, nouveau gérant du café – restaurant – épicerie « LE GARRIC ».

Il convient désormais de faire la translation de la Licence IV pour l'ouverture prochaine de l'établissement.

Afin de lui permettre d'exploiter, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition la Licence IV à titre gratuit à Madame Patricia AUBERT représentant la société AB TRAITEUR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** de mettre à disposition la Licence IV à Madame Patricia AUBERT représentant la société AB TRAITEUR ;
- **Dit** que cette mise à disposition sera à titre gratuit ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

QUESTIONS DIVERSES

- **Organisation des élections législatives :** Monsieur le Maire présente au conseil municipal le planning qui a été établi pour la tenue du bureau de vote pour les élections législatives du 30 juin et du 7 juillet 2024. Ce planning, encore incomplet, est complété par les membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h15.

**Le Maire,
Didier KIELPINSKI**



**La secrétaire de séance,
Anne LE VOYER**

